

## **VD\_GERICHTE ZD18.009140 vom 12. März 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD18.009140](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD18.009140)

FR: VD\_GERICHTE ZD18.009140 du 12 mars 2020

IT: VD\_GERICHTE ZD18.009140 del 12 marzo 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. La décision détermine ainsi l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. Si aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1). Dans le même sens, les conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation, tel que défini par la décision litigieuse, sont en principe irrecevables (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 ; 134 V 418 consid. 5.2.1). b) En l'espèce, est litigieux le droit du recourant à une rente extraordinaire de l'assurance-invalidité, étant rappelé que le refus d'une rente ordinaire signifié dans le cadre de la procédure antérieure (CASSO AI 208/13 – 33/2015 du 12 février 2015 consid. 2a) n'est pas remis en cause. Aux termes de la décision attaquée, l'intimé a plus particulièrement considéré que le recourant ne satisfaisait pas à la condition légale relative au domicile et a, pour ce motif exclusivement, dénié le droit à la prestation visée. C'est dès lors cet unique aspect qu'il y a lieu de trancher dans le cadre de la présente affaire, les arguments et conclusions des parties ayant trait à d'autres problématiques n'étant pas recevables.

#### **E. 3**

a) Dans son arrêt du 12 février 2015 (CASSO AI 208/13 – 33/2015 consid. 3), la Cour de céans a retenu que la cause relevait du droit interne nonobstant les trois nationalités du recourant (égyptienne, grecque et suisse). Il n'y a pas lieu de revenir sur ce point, qui n'est du reste pas disputé.

- 13 - Il y a ainsi lieu de se référer à l'art. 42 al. 1 LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10) en corrélation avec l'art. 39 al. 1 LAI, dont il résulte que les ressortissants suisses qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPG) en Suisse ont droit à une rente extraordinaire s'ils ont le même nombre d'années d'assurance que les personnes de leur classe d'âge, mais n'ont pas droit à une rente ordinaire parce qu'ils n'ont pas été soumis à l'obligation de verser des cotisations pendant une année entière au moins. Dans ce contexte, le point déterminant in casu est celui de savoir si l'assuré est domicilié en Suisse (consid. 2b supra). b) En vertu de l'art. 13 al. 1 LPG, le domicile correspond au domicile civil selon les art. 23 à 26 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210). aa) L'art. 23 al. 1 CC prévoit que le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir ; le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile. L'art. 24 CC vise les cas de changement de domicile et l'art. 25 CC le domicile des mineurs. Enfin, selon l'art. 26

CC, le domicile des majeurs sous curatelle de portée générale est au siège de l'autorité de protection de l'adulte. bb) L'art. 23 al. 1, première phrase, CC énonce plus spécifiquement que le domicile civil de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. La notion de domicile contient deux éléments : d'une part, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits et, d'autre part, l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. L'intention de se constituer un domicile volontaire suppose que l'intéressé soit capable de discernement au sens de l'art. 16

- 14 - CC. Cette exigence ne doit pas être appréciée de manière trop sévère et peut être remplie par des personnes présentant une maladie mentale, dans la mesure où leur état leur permet de se former une volonté. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances. Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales constituent des indices qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 141 V 530 consid. 5.2 avec les références citées). Aux termes de l'art. 23 al. 1, deuxième phrase, CC, le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile. Lors du placement dans un établissement par des tiers, on devra donc exclure régulièrement la création d'un domicile à cet endroit, l'installation dans l'établissement relevant de la volonté de tiers et non de celle de l'intéressé. Il en va en revanche autrement lorsqu'une personne majeure et capable de discernement décide de son plein gré, c'est-à-dire librement et volontairement, d'entrer dans un établissement pour une durée illimitée et choisit par ailleurs librement l'établissement ainsi que le lieu de séjour. Dans la mesure où, lors de l'entrée dans un établissement qui survient dans ces circonstances, le centre de l'existence est déplacé en ce lieu, un nouveau domicile y est constitué. L'entrée dans un établissement doit aussi être considérée comme le résultat d'une décision volontaire et libre lorsqu'elle est dictée par "la force des choses" (« Zwang der Umstände »), tel le fait de dépendre d'une assistance ou d'avoir des difficultés financières (ATF 141 V 530 loc. cit.). cc) S'agissant de l'octroi de prestations d'assurances sociales, la notion de domicile est interprétée de façon restrictive : pour les personnes majeures, cette notion comprend en effet le domicile volontaire au sens de l'art. 23 CC, à l'exclusion du domicile dérivé au siège de

- 15 - l'autorité de protection de l'adulte (art. 26 CC) s'il n'en existait pas déjà un avant la mesure instituée (ATF 141 V 530 consid. 5.5 ; 135 V 249 consid. 4.4 et 4.5).

#### **E. 4**

a) C'est ici le lieu de rappeler qu'aux termes de l'arrêt du 12 février 2015, la Cour de céans a retenu que, conformément à la jurisprudence, le recourant ne pouvait pas se prévaloir d'un domicile dérivé au sens de l'art. 26 CC (CASSO AI 208/13 – 33/2015 précité consid. 4c). Elle a en revanche estimé que, quand bien même l'assuré comptabilisait un séjour d'une certaine durée à D.\_\_\_\_\_ et satisfaisait ainsi à la première des deux conditions cumulatives présidant à la constitution d'un domicile volontaire, les données manquaient pour se positionner quant à la seconde condition requise, à savoir pour déterminer s'il

disposait de la capacité de discernement nécessaire à la constitution d'un domicile volontaire. En outre, les lacunes au dossier ne permettaient pas non plus de trancher la question d'un renversement de la présomption légale selon laquelle les séjours à but spécial ne constituent pas le domicile (CASSO AI 208/13 – 33/2015 précité consid. 4d). C'est dans ce sens que le dossier a été retourné à l'intimé pour complément d'instruction sous la forme d'une expertise psychiatrique (CASSO AI 208/13 – 33/2015 précité consid. 5). b) Il n'y a pas lieu de revenir sur le fait que le domicile dérivé, au sens de l'art. 26 CC, n'est pas reconnu en matière d'assurances sociales. Outre que la Cour de céans ne saurait revenir sur ce point qu'elle a tranché dans son précédent arrêt (sur la portée d'une décision de renvoi, voir TF 9C\_457/2013 du 26 décembre 2013 consid. 6.2 et 9C\_340/2013 du 25 juin 2013 consid. 3.1, avec les références citées), il sied également relever que la jurisprudence fédérale émise à ce propos (ATF 141 V 530 et 135 V 249 précités) est claire et ne laisse guère de place à l'interprétation. c) Il n'est par ailleurs pas contesté, ni contestable, que le recourant peut effectivement se prévaloir d'un séjour d'une certaine durée à D. \_\_\_\_\_ et qu'il satisfait ainsi au critère objectif posé par l'art. 23 al. 1, première phrase, CC. Reste à déterminer si l'instruction complémentaire

- 16 - consécutive à l'arrêt de renvoi du 12 février 2015 permet désormais de statuer sur la condition subjective formulée par cette disposition, à savoir sur la capacité de discernement du recourant. Sous cet angle, il convient de se référer à l'examen de la psychologue L. \_\_\_\_\_ et à l'expertise psychiatrique du Dr G. \_\_\_\_\_. Il en ressort que l'assuré présente un retard mental grave dans le cadre d'une trisomie 21, atteinte dont la sévérité est incompatible avec une capacité de discernement suffisante pour pouvoir se constituer un domicile volontaire (cf. rapport d'examen neuropsychologique du 28 avril 2017 p. 5 et rapport d'expertise psychiatrique du 4 mai 2017 p. 16). aa) Selon le principe de la libre appréciation des preuves (art. 61 let. c LPG), le tribunal apprécie librement les preuves médicales qu'il a recueillies, sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse. Il doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit la provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, il est déterminant que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (ATF 143 V 124 consid. 2.2.2 ; ATF 125 V 351 consid. 3a et les références ; TF 9C\_453/2017 & 9C\_454/2017 du 6 mars 2018 consid. 4.2). bb) Contrairement à ce que soutient le recourant, les conclusions des experts n'ont rien d'incohérent. En particulier, l'évaluation du Dr G. \_\_\_\_\_ n'est pas simplement fondée sur l'indécision de l'intéressé quant à l'endroit où il souhaiterait vivre (cf. mémoire de recours du 14 mars 2018 p. 4). A l'issue d'une analyse médicale fouillée, l'expert psychiatre a en effet retenu que les difficultés, voire l'incapacité de l'assuré à saisir l'ampleur du choix du lieu de vie s'inscrivaient dans le

- 17 - contexte de sa grave déficience intellectuelle qui, d'un point de vue intellectuel, l'empêchait de comprendre et manipuler rationnellement les informations en lien avec ce choix et le rendait incapable de prendre conscience des conséquences y relatives. A cela s'ajoutait que l'assuré n'avait pas non plus la faculté d'agir en fonction de la capacité

d'apprécier le sens et les effets d'un acte déterminé. C'est à l'aune de ces éléments objectifs – tenant compte de l'aspect intellectuel comme de l'aspect émotionnel – que le Dr G.\_\_\_\_\_ a conclu à l'absence de capacité de discernement suffisante pour se constituer volontairement un domicile (cf. rapport d'expertise du 4 mai 2017 p. 16). Tout au plus ajoutera-t-on que quand bien même l'expert s'est référé à « une évaluation des éléments objectifs, selon la jurisprudence » (cf. rapport d'expertise du 4 mai 2017 loc. cit.), il ne s'est pas pour autant prononcé d'un point de vue juridique (cf. mémoire de recours du 14 mars 2018 p. 5) ; nonobstant cette tournure de phrase, il reste que l'expert s'est prononcé sur la base d'un raisonnement médical objectif et détaillé, sur la base d'une étude circonstanciée du dossier. Si le recourant a par ailleurs argué que l'estimation de son âge mental par l'expert était difficilement compatible avec l'activité exercée contre rémunération à D.\_\_\_\_\_ (cf. mémoire de recours du 14 mars 2018 p. 7), il y a lieu de rappeler ici que, selon la psychologue L.\_\_\_\_\_, la répétitivité des activités de la vie quotidienne à D.\_\_\_\_\_ a visiblement permis à l'assuré d'acquérir quelques compétences pratiques légèrement supérieures à son niveau intellectuel global, ce qui n'empêche pas pour autant la sévérité de la déficience mentale d'être incompatible avec une quelconque capacité de discernement (cf. rapport d'examen du 28 avril 2017 p. 5). C'est en outre le lieu de souligner que quels que soient les liens affectifs avec les intervenants de D.\_\_\_\_\_ ou certains parents (cf. mémoire de recours du 14 mars 2018 p. 8), il reste que de telles affinités ne permettent pas de se positionner sur la question de la capacité de discernement – question strictement médicale en l'occurrence, en présence d'un retard mental grave dans le cadre d'une trisomie 21.

- 18 - En définitive, l'appréciation émise par les experts G.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_ apparaît donc suffisamment fouillée et pleinement satisfaisante, si bien qu'elle doit être considérée comme probante. cc) Il découle de ce qui précède que, faute de capacité de discernement, on ne peut pas conclure, en l'espèce, à un domicile volontaire au sens de l'art. 23 al. 1, première phrase, CC. d) Pour autant, on ne saurait nier la constitution d'un domicile dans le cas particulier. aa) C'est en effet le lieu de rappeler que la situation de l'assuré a évolué depuis son arrivée à D.\_\_\_\_\_ en 1977. En effet, initialement placé dans cet établissement par ses parents – singulièrement sa mère – alors qu'il était mineur, l'intéressé, une fois majeur, a ensuite été maintenu à D.\_\_\_\_\_ par l'autorité de protection de l'adulte (à l'époque : l'autorité tutélaire). A cela s'ajoute que son père, auquel l'autorité parentale avait été confiée après le divorce intervenu en 1981, est décédé depuis plusieurs années et que, depuis lors, sa mère comme sa sœur n'ont guère montré d'intérêt à assumer son encadrement, si bien que ce sont ses deux tuteurs successifs (actuellement : curateur de portée générale) qui ont jusqu'ici veillé à ses intérêts. Il ne faut pas non plus oublier que, si le recourant a certes su s'acclimater lors son arrivée à D.\_\_\_\_\_ à l'âge de neuf ans, il reste qu'à l'heure actuelle, après plus de quarante années passées dans cette institution, l'expert G.\_\_\_\_\_ – dont l'appréciation a été jugée probante (cf. consid. 4c supra) – considère qu'un changement du lieu de vie entraînerait une déstructuration ultérieure sévère de ses très faibles capacités intellectuelles et émotionnelles, avec un risque de décompensation complète de son dysfonctionnement relationnel et émotionnel, un tel changement mettant en péril l'équilibre fragile maintenu par l'accompagnement intense à D.\_\_\_\_\_ (cf. rapport d'expertise du 4 mai 2017 p. 16). Il apparaît, en d'autres termes, que quand bien même l'entrée à D.\_\_\_\_\_ résultait de la volonté de tiers (en l'occurrence, les parents du recourant), les circonstances ont depuis lors évolué dans la mesure où le maintien du séjour dans cet établissement a

- 19 - ensuite été dicté par la force des choses (« Zwang der Umstände »), compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé combinée à l'assistance et aux soins nécessités par son état de santé. En ce sens, il y a lieu de considérer que la présomption de l'art. 23 al. 1, deuxième phrase, CC se trouve renversée dans le cas particulier et que le séjour à D. \_\_\_\_\_ doit être considéré comme le résultat d'une décision volontaire et libre, confirmée du reste dans le cadre de la curatelle de portée générale. bb) Sous un autre angle, dans un arrêt rendu le 23 janvier 2018 (TAF C-4008/2017 & C-4007/2017, entré en force) et invoqué par le recourant devant la juridiction de céans (cf. mémoire de recours du 14 mars 2018 p. 16 ss), le TAF a retenu que le pensionnaire – majeur et incapable de discernement – d'une institution suisse peut y être domicilié même si ses parents résident à l'étranger. A ce propos, les juges fédéraux ont en particulier exposé que dans la mesure où il ne peut y avoir de domicile déterminé personnellement à l'égard des individus n'ayant pas la capacité de discernement, un examen particulier de cette question s'impose alors à la lumière des art. 19c CC, 23 à 26 CC, ainsi que 8 et 24 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101). Ainsi, le TAF a observé que pour une personne sous curatelle de portée générale, la détermination du domicile n'est pas un acte juridique si personnel, au sens de l'art. 19c al. 2 CC, qu'il ne permette pas la représentation par un curateur ; quant au changement de domicile, il requiert implicitement le consentement de l'autorité de protection de l'adulte, dès lors qu'il doit effectivement viser l'intérêt de la personne sous curatelle de portée générale et nécessite – cas échéant – une opération administrative de transfert de compétence (cf. TAF C-4008/2017 & C-4007/2017 précité consid. 6.7.1 et 6.7.2 avec les références citées). Dite juridiction a par ailleurs souligné que sous l'angle des art. 8 al. 2 et 24 Cst., relatifs à l'interdiction des discriminations et à la liberté d'établissement, l'interprétation des art. 23 à 26 CC et 13 LPG, relatifs au domicile, ne peut interférer avec le droit d'une personne suisse majeure incapable de discernement, agissant dès lors par son représentant légal,

- 20 - de déplacer son domicile de la Suisse à l'étranger et vice versa. Cela étant, au regard du droit constitutionnel, le TAF a réfuté que l'on puisse s'arrêter, en matière de domicile, au défaut de volonté d'une personne majeure incapable de discernement (critère subjectif de l'art. 23 al. 1 CC), nonobstant une résidence effective en Suisse (critère objectif de l'art. 23 al. 1 CC) manifestement favorable aux intérêts de la personne concernée – sauf à commettre une discrimination indirecte, au sens de l'art. 8 al. 2 Cst., à l'égard des personnes présentant un handicap mental par rapport aux autres ressortissants suisses (cf. TAF C-4008/2017 & C-4007/2017 précité consid. 6.7.5.3). On ne voit guère ce qui empêcherait de faire application de ces considérations dans le cas d'espèce. Il en découle notamment que, le choix du domicile n'étant pas un droit strictement personnel ne souffrant aucune représentation (art. 19c al. 2 in fine CC), il appartenait aux curateurs successifs du recourant – citoyen helvétique majeur et incapable de discernement – de déterminer le domicile de celui-ci avec le consentement de l'autorité de protection de l'adulte, conformément aux intérêts de la personne protégée et pour autant que ce domicile soit effectif et reconnaissable pour les tiers (voir TAF C-4008/2017 et C-4007/2017 précité consid. 7.1). Or, il ressort du dossier que le recourant réside en tant qu'interne à D. \_\_\_\_\_ depuis ses neuf ans et y passe tout son temps (à l'exception de brèves périodes de vacances) de jour comme de nuit, étant entièrement intégré au sein de l'institution dont il a fait son foyer. Son séjour dans cet établissement lui est en outre manifestement favorable et, à l'inverse, son état de santé est susceptible de pâtir sérieusement d'un déracinement (cf. rapport d'expertise du 4 mai 2017 np. 16). Rien ne permet d'affirmer, du reste, qu'un établissement équivalent pourrait

convenir à son état de santé en Egypte, auprès de sa sœur, ou en Grèce, auprès de sa mère. Il y a également lieu de noter que le recourant exerce une activité rémunérée à D. \_\_\_\_\_ et que des revenus soumis à cotisations sont dûment déclarés. Son lieu de vie effectif s'avère, en définitive, parfaitement reconnaissable pour des tiers. Dans ces conditions, il s'impose de convenir que le domicile et le lieu de résidence d'A.I. \_\_\_\_\_, établis par ses curateurs successifs et l'autorité

- 21 - de protection de l'adulte, est devenue l'Association D. \_\_\_\_\_, à l'exclusion de tout autre endroit. Sur ce plan également, il y a donc lieu de reconnaître la constitution d'un domicile à D. \_\_\_\_\_. e) Cela étant, il s'avère superflu de trancher le point de savoir si le recourant pourrait se prévaloir du séjour effectué par sa mère à Berne du 10 juin 1976 au 31 août 1977.

#### **E. 4.4**

et les références citées). Or, en l'espèce, rien ne permet d'affirmer que le recourant – qui vit en Suisse depuis ses neuf ans – n'aurait pas été

- 22 - assujetti à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité dès l'année suivant ses vingt ans. A cet égard, quand bien même des revenus soumis à cotisation n'auraient été annoncés que depuis 2007, il reste que le dossier fait état d'un assujettissement à l'assurance en tant que personne sans activité lucrative (cf. décision de la CCVD du 8 février 2018). Ces points méritent en conséquence d'être éclaircis par l'OAI avant toute prise de position quant au nombre d'années d'assurance du recourant et à son éventuel droit à une rente extraordinaire d'invalidité. Par surabondance, quand bien même il ne saurait être question pour la Cour de céans de se prononcer sous l'angle du droit à une allocation d'impotence puisque cette prestation ne fait pas l'objet de la présente contestation (cf. consid. 2b supra), il reste que ce droit présuppose lui aussi – entre autres conditions – un domicile en Suisse au sens de l'art. 13 LPG (art. 42 LAI), exigence dont il y a lieu d'admettre qu'elle est réalisée en l'occurrence (cf. consid. 4 supra). C'est, pour le surplus, à l'intimé qu'il appartiendra, cas échéant, de se prononcer sur le droit éventuel à une telle prestation.

#### **E. 5**

Il découle de ce qui précède que le recourant satisfait, en définitive, à la condition du domicile posée en matière de rente extraordinaire d'invalidité – seule visée dans la décision attaquée définissant l'objet de la présente contestation (cf. consid. 2 supra). La cause doit dès lors être retournée à l'intimé pour examen des autres conditions légales ouvrant le droit à la rente extraordinaire. A cet égard, si dans sa réponse du 17 avril 2018 l'intimé considère que le droit à la rente extraordinaire devrait de toute manière être nié faute pour l'intéressé de remplir les exigences liées à la période d'assurance, force est de constater que cet argument n'a pas été soumis à l'assuré dans le cadre de la procédure administrative et qu'aucune réelle mesure d'instruction n'a été entreprise sur ce sujet. Il est donc douteux que la Cour de céans doive se prononcer sur cet élément au stade de la procédure judiciaire, sauf à contrevenir à la garantie de la double instance. En tout état de cause, il y a lieu de rappeler que l'exigence émise à l'art. 42 al. 1 LAVS, en liaison avec l'art. 39 al. 1 LAI, quant au nombre d'années d'assurance ne vise pas toutes les années d'assurance dès la naissance mais seulement celles pour lesquelles la loi prévoit une obligation générale de cotiser, soit les années d'assurance accomplies dès le 1er janvier suivant la date où la personne a eu vingt ans révolus (ATF 134 V 236 consid. 3 ; 131 V 390 consid. 2.4 ; TF 9C\_259/2016 du 19 juillet 2016 consid. 4 et 5 ; TF 9C\_446/2013 & 9C\_469/2013 du 21 mars 2014 consid.

## E. 6

a) En conclusion, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier étant retourné à l'intimé pour qu'il en reprenne l'examen au sens des considérants ci-dessus. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis, première phrase, LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de l'intimé. Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA

- 23 - [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]) et de mettre à la charge de l'intimé. c) Lorsque, comme en l'espèce, une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure est supportée par le canton (art. 122 al. 1 let. a et b CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). De la liste des opérations produite le 22 novembre 2019 par Me de Chedid, il ressort un total de 13 heures et 40 minutes d'activité pour la période du 8 mars 2018 au 11 octobre 2019. On constate toutefois que cette liste se réfère à des activités dont on ne trouve aucune trace au dossier et qui sont manifestement étrangères à la présente affaire – soit le traitement d'un dossier fiscal (juin 2018), la signature d'un contrat de travail (janvier 2019), l'étude d'une attestation AVS (février 2019), l'examen d'une lettre de D. \_\_\_\_\_ (mai 2019), la rédaction d'une lettre à D. \_\_\_\_\_ (mai 2019), l'étude d'une déclaration d'impôt (septembre 2019), une « réponse [...] » (septembre 2019) et l'étude d'un courriel (octobre 2019). Dès lors que rien ne permet de rattacher ces activités au litige porté devant la Cour de céans, elles ne sauraient donner lieu à indemnisation. Plus généralement, il appert que si le conseil d'office a certes facturé des opérations effectuées entre mars et juin 2018 directement en lien avec la présente contestation, à hauteur de 7 heures et 35 minutes, il a également facturé des opérations – désignées respectivement comme étude, traitement et consultation du dossier – pour les mois de juillet 2018 à octobre 2019 alors même que le dossier n'a connu aucun développement durant cette période et que l'on peut ainsi difficilement voir dans ces différents postes des activités nécessaires à la conduite du procès. C'est ici le lieu de rappeler que le droit du conseil d'office à être indemnisé n'existe que dans la mesure où les démarches entreprises sont nécessaires à la sauvegarde des droits de la partie (ATF 141 I 124 consid. 3.1), ce qui n'apparaît clairement pas être le cas à l'égard des opérations couvrant la période de juillet 2018 à octobre 2019. Il y a lieu, par conséquent, de les retrancher de la liste des opérations,

- 24 - étant relevé à toutes fins utiles que les activités réalisées par Me de Chedid durant la période en cause au titre de curateur d'A.I. \_\_\_\_\_ ne sauraient être prises en charge sous le couvert de l'assistance judiciaire. Dès lors, compte tenu des heures de prestations d'avocat admises (7 heures et 35 minutes) et du forfait applicable aux débours (art. 3bis al. 1 RAJ), le montant total de l'indemnité de Me de Chedid s'élève à 1'543 fr. 60, y compris la TVA. Vu le montant des dépens alloués, l'indemnité d'office est couverte par ceux-ci.